

# Coop

---

Une nouvelle CCT a été négociée et entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **Durée du travail**

La durée du travail ordinaire hebdomadaire (répartie sur 5 jours) est de 41 heures effectives. Les pauses ne sont pas considérées comme temps de travail si l'employé a le droit de quitter son poste de travail. Les chauffeurs ont des dispositions spéciales.

## **Salaires**

### **Salaires réels**

Augmentation de 1% de la masse salariale accordée au moins à 2/3 des employé-e-s.

### **Salaires minima**

L'échelle des salaires minima mensuels est la suivante:

Formation élémentaire / collaborateur d'exploitation	Fr. 3'900.--
Formation de 2 ans	Fr. 4'000.--
Formation de 3 ans	Fr. 4'100.--
Formation de 4 ans	Fr. 4'200.--

Le salaire horaire minimal est de Fr. 21.35 pour formation élémentaire et de Fr. 21.90 pour formation de 2 ans.

Pour les employé-e-s qui élèvent seuls leurs enfants et qui gagnent jusqu'à Fr. 4'000.--bruts/mois, des aides au financement des frais de crèches ou de mamans de jours agréés pourront être octroyées par Coop. L'aide financière octroyée s'élève au maximum de Fr. 600.-- par mois pour un enfant (max. de Fr. 50.-- par jour) et à un maximum de Fr. 1'000.-- par mois pour plusieurs enfants.

Les salarié-e-s rémunérés à l'heure ayant travaillé au moins à 50 % pendant au moins 1 année ont droit à un contrat mensualisé.

## **13e salaire**

Un 13e salaire est versé en décembre à tout le personnel.

## **Vacances et jours fériés**

Apprentis	6 semaines
Jusqu'à 49 ans révolus	5 semaines
A partir de 50 ans	6 semaines
A partir de 60 ans	7 semaines
A partir de 63 ans	8 semaines
10 jours fériés par année	

**Absences payées**

Voir page informations complémentaires.

**Maternité, paternité et soutien à la famille**

Droit à 16 semaines de congé maternité avec pleine compensation du salaire dès la 3<sup>ème</sup> année de service.

Congé paternité : 3 semaines et également accordé aux pères rémunérés à l'heure.

Accès élargi au programme de soutien des familles monoparentales pour la prise en charge externe de leurs enfants et amélioration de la planification du travail en cas de maladie d'enfants.

**Maladie: droit au salaire**

2 ans à 90%

**Accident: droit au salaire**

2 ans à 90%

**Contribution professionnelle et activité syndicale**

Unia octroie une contribution professionnelle variant entre Fr. 60.-- et 120.--. Par ailleurs les délégués d'Unia ont droit à 5 jours payés au maximum par année pour participer aux activités syndicales.

**Délais de congé***Années de service**Délai de congé*

Pendant le temps d'essai (3 mois)

7 jours

Dans la 1<sup>ère</sup> année de service

1 mois

De la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> année de service

2 mois

A partir de la 6<sup>ème</sup> année de service

3 mois